

GE_GERICHTE ATA/397/2015 vom 28. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_397_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/397/2015 du 28 avril 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/397/2015 del 28 aprile 2015

Regeste

Résumé: Le domicile fiscal d'un collaborateur du CICR-Genève, envoyé en mission au Yemen pour deux ans, demeure en Suisse. Détermination du domicile en Suisse, le contribuable, établi à Monthey, s'étant marié, juste avant son départ en mission, avec une personne domiciliée à Genève, laquelle demeurerait dans un bien-fonds nouvellement acheté en commun. Seul le Tribunal fédéral peut réparer la double imposition intercantonale (Valais-Genève) résultant de l'imposition genevoise ici confirmée.

Erwägungen

E. 6

février 2001 consid. 2c ; 2A.388/1998 du 3 mai 2000 consid. 5a ; confirmés récemment in 2C_614/2011 du 4 mai 2012 consid. 3.3).

Un domicile est nouvellement constitué si le contribuable a transféré dans un autre canton le centre de ses intérêts avec l'intention de s'y établir. À défaut d'éléments univoques, il faut se baser sur un faisceau d'indices concluants (RDAF 1998 21 ss et références citées). 9) a. En l'espèce, les éléments qui plaident en faveur d'un domicile à Monthey en 2011 sont que M. A_____ était inscrit dans cette commune du 1er janvier au 5 août 2011, date à laquelle il a annoncé son départ de Suisse. Il y avait son droit de vote. Son contrat de travail indique que son domicile est à Monthey.

b. Le canton de Genève était, pour sa part, le centre de ses relations professionnelles. Il y était employé à plein temps jusqu'à son départ au Yémen. Une fois en mission dans ce pays peu sûr pour le personnel du CICR dont il avait la charge (voir les communiqués de presse versés à la procédure), ses relations professionnelles avec Genève n'en ont pas été moins importantes. Sa compagne travaillait au CICR et vivait dans le canton de Genève où sa fille était scolarisée, jusqu'à leur mariage, par ailleurs célébré en ville de Genève. Sa famille est demeurée ensuite, à C_____, dans un appartement acheté en copropriété avec son épouse. Le lien conjugal est toujours resté intact. M. A_____ vit d'ailleurs dans l'appartement familial depuis son retour du Yémen en 2013. Les échéances hypothécaires de l'emprunt conclu par les époux ont été payées par ceux-ci à partir d'un compte bancaire commun, de sorte qu'il y a eu communion de biens de ce point de vue. Il ne ressort pas du dossier que le contribuable ait construit des liens professionnels, amicaux, familiaux et associatifs à Monthey, où il n'était inscrit que depuis 2010. L'absence de démarches faites par M. A_____ pour déposer ses papiers dans le canton de Genève ou informer son employeur de son changement de domicile sur le plan civil ne lie pas les autorités fiscales, qui peuvent qualifier son domicile fiscal de manière autonome.

La prépondérance des liens de M. A_____ dans le canton de Genève ressort clairement de cette analyse.

Selon le droit cantonal genevois, le domicile fiscal du contribuable était ainsi à Genève en 2011. 10) L'assujettissement à l'impôt fondé sur un rattachement personnel est illimité. Il en découle un assujettissement à l'impôt en Suisse sur l'ensemble des revenus, indépendamment de la source de ceux-ci (Xavier OBERSON, Précis de droit

- 10/12 - A/1915/2013 fiscal international, 3ème éd., 2009, p. 59 n. 171), exception faite du salaire en nature et des indemnités perçues par M. A_____, tous deux exonérés de l'impôt ainsi qu'il ressort du certificat de salaire, au demeurant non contesté par l'AFC- GE.

Le jugement entrepris sera ainsi confirmé en ce qu'il concerne l'ICC 2011. 11) L'interdiction de double imposition de l'art. 127 Cst. ne remet pas en cause ce résultat, bien que le Valais ait imposé le contribuable en 2011, ce qui conduit, de fait, à une double imposition. Pour des raisons de souveraineté fiscale, les juridictions genevoises ne peuvent revoir la taxation, au demeurant entrée en force, du canton du Valais.

La correction d'une éventuelle double imposition intercantonale résultant d'une taxation effectuée par les autres cantons ne peut être faite que par le Tribunal fédéral, qui peut attirer les décisions en question et statuer sur la répartition (art. 100 al. 5 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; LTF - RS 173.110). Contrairement à ce qui prévaut d'ordinaire, il suffit que le recourant épuise les voies de droit cantonales dans un seul canton pour pouvoir obtenir le réexamen des décisions prononcées par les autres cantons, même si celles-ci n'ont pas été contestées et sont entrées en force (ATF 133 I 300 ; ATA/293/2015 du 24 mars 2015 ; Daniel DE VRIES REILINGH, La double imposition intercantonale, 2013, p. 352-353 n. 1212 et 1213 ss ; Xavier OBERSON, op. cit., p. 473, n. 1 ss).

Les recourants seront donc renvoyés à faire valoir ce grief devant le Tribunal fédéral, dans le cas où ils souhaitent le faire examiner. Impôt fédéral direct 2011 : 12) Ce qui a été énoncé plus haut concernant le domicile suisse du recourant vaut aussi en vertu de la LIFD (art. 3 al. 1 et 2 LIFD). 13) Selon l'art. 108 al. 1 LIFD, lorsque le for fiscal d'un contribuable est litigieux, il est fixé par l'AFC-CH si plusieurs cantons sont en cause. La désignation du for peut être demandée par l'autorité de taxation, par l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct et par les contribuables (art. 108 al. 2 LIFD). L'autorité qui a traité un cas qui ne relevait pas de sa compétence territoriale transmet le dossier à l'autorité compétente (art. 108 al. 3 LIFD).

En l'espèce, le for est litigieux et met en cause les cantons de Genève et du Valais. Il doit par conséquent être fixé par l'AFC-CH.

- 11/12 - A/1915/2013

C'est ainsi à bon droit que le TAPI a annulé le bordereau de taxation relatif à l'IFD et renvoyé la cause à l'AFC-GE pour qu'elle présente une demande de désignation du for fiscal à l'AFC-CH.

Le recours sera en conséquence rejeté. 14) Un émoulement de CHF 1'000.- sera mis, conjointement et solidairement, à la charge des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.